

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 5 MARS 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, HUGOT, REPELLIN, BONO, VITTONI, PINEAU

GROUPEMENTS

Article 7.2 de R.G. de la LAuRAFoot.

Précisions à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF :

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue **le 30 avril** au plus tard. Il est soumis à l'avis du District (**30 mars**) d'appartenance qui doit fournir une réponse motivée.

3. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la Convention-type dûment complétée et signée,
- le dossier d'affiliation du groupement dûment complété et signé.

Par ailleurs, les autres dispositions particulières applicables dans la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football sont les suivantes :

a) Les équipes d'un groupement de clubs de jeunes peuvent évoluer dans les catégories U6/U6 F à U19/U19 F ou pour seulement certaines d'entre elles.

Les groupements procèdent de l'association conventionnelle des clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 2 ans et ensuite tacitement renouvelable chaque saison.

b) Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, choisi prioritairement dans un club ne comprenant que des catégories jeunes, s'il en existe un, qui sera responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, mais également chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

c) Le nom du groupement homologué par la Ligue, précédé des lettres GJ (groupement de jeunes) ou GF (groupement féminin) doit apparaître dans les calendriers et sur les feuilles de match.

d) Afin de permettre d'apprécier la situation du groupement au regard des obligations relatives aux équipes de jeunes, il doit faire connaître le 1^{er} Octobre au plus tard la répartition définitive de ses équipes pour la saison en cours. Les équipes du groupement disputant des championnats régionaux doivent être connues dès le 15 juin.

e) Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première. Les joueurs licenciés audit club dans les catégories qui appartiennent au groupement, repartent la saison suivante avec les équipes du club, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

f) Si la convention n'est pas reconduite à son expiration, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, cela entraîne la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas.

Cependant, si un accord intervient entre tous les clubs constituant le groupement sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, il appartiendra au Conseil de Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

g) Dans le cas où un club désire se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs composant le groupement avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai par courrier recommandé avec AR ou par Footclubs.

h) Le groupement doit adresser à son District et à la Ligue, le 30 avril de chaque saison, le bilan annuel, chiffré autant que possible, sur les effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en oeuvre des séances d'entraînement adaptés et les moyens correspondants, les résultats obtenus, pour leur permettre de suivre et contrôler son fonctionnement. La Ligue se prononcera, après avis du District concerné, sur la validité de la structure et le maintien de son existence.

COURRIERS

St ANDRE LE GAZ / ARTAS CHARANTONNAY 2 – U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 02/03/2019

La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/03/2019 sur l'absence de résultat.

ARTAS CHARANTONAY FOOTBALL CLUB : Demande de convention pour les groupements féminins : Vous utilisez la convention JEUNES et vous modifiez le terme « JEUNES » par « FEMININE ». Dossier à déposer pour le 30 MARS au plus tard.

EDUCATEUR – JOUEUR – DIRIGEANT : F.M.I

Un éducateur joueur doit avoir une licence joueur **et** une licence éducateur. Dès lors, il peut apparaître sur le banc **et** dans la composition d'équipe pour la même rencontre.

Une personne possédant une licence joueur **et** une licence dirigeant ne peut apparaître qu'une seule fois sur la tablette : Cette personne est soit joueur, soit dirigeant mais jamais les deux pour la même rencontre.

Un éducateur, « nom donné par un club à une personne qui gère une équipe sans avoir de diplôme » n'est pas reconnu comme éducateur. Il ne peut avoir de licence « *éducateur* », mais doit avoir une licence dirigeant.

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : **ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
13	3 mars	EDUCATEUR NON DIPLÔME	427 du 7 mars	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOCATION

N°67 : BOSS 2 / BEAUVOIR 2 – SENIORS – D6 – POULE D– MATCH DU 03/03/2019.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de **BEAUVOIR**, pour la dire recevable

La Commission des Règlements communique au club de **BALBINS ORNACIEUX SEMONS**, une demande d'évocation du club de **BEAUVOIR**, sur la participation du joueur CLAPISSON Damien, licence n° 2528701049 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **BALBINS ORNACIEUX SEMONS** de lui faire part de ses observations avant le **12/03/2019**, délai de rigueur.

DECISIONS

N°66 : GRESIVAUDAN / RACHAIS 2 - U15 – D3 - POULE B – MATCH DU 02/02/2019

~~La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/02/2019 sur l'absence de résultat.~~

Considérant l'absence de réponse du club de GRESIVAUDAN.

Considérant que le club de GRESIVAUDAN n'a pas adressé la F.M.I. de cette rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°68 : NOTRE DAME DE MESSAGE- EYBENS 3 – U17 – COUPE REPECHAGE – MATCH DU 02/03/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **NOTRE DAME DE MESSAGE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS évoluant en U17 R2 et U17 D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **NOTRE DAME DE MESSAGE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieure du club de EYBENS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre l'ISLE D'ABEAU a eu lieu le 2/03/2019 et contre ANNEMASSE, le 24/02/19.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°68 bis : NOTRE DAME DE MESSAGE- EYBENS 3 – U17 – COUPE REPECHAGE – MATCH DU 2/3/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **NOTRE DAME DE MESSAGE** pour la dire irrecevable : Joueurs mutés. *L'infraction au statut de l'arbitrage (nombre de joueurs mutés) ne s'applique que pour l'équipe 1.*

N°69 : UNIFOOT / ISLE D'ABEAU – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 03/03/2019.

Dossier ouvert pour score inversé.

(score sur la feuille de match : **UNIFOOT** : zéro (0) but, **ISLE D'ABEAU** : zéro (0) but).

Considérant la délibération du comité directeur du District de l'Isère de Football du 04/09/2018.

Considérant que le dossier a été traité par le Comité de Pilotage de la FMI le 05/03/2019.

Considérant le courrier officiel du club UNIFOOT précisant l'erreur.

Considérant le courrier officiel du club ISLE D'ABEAU précisant l'erreur.

Considérant le rapport complémentaire de M. l'arbitre officiel de la rencontre précisant l'erreur.

Par ces motifs, la C.R. décide que le score doit être modifié ainsi : UNIFOOT : deux (2) buts, ISLE D'ABEAU : un (1) but).

Les demandes de rectifications sont soumises à sanctions :

Le club UNIFOOT est amendé de la somme de 75 euros.

Le club ISLE D'ABEAU est amendé de la somme de 75 euros.

Dossier transmis au secrétariat pour modification de résultat et dossier transmis à la commission des arbitres.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 FEVRIER 2019 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 05/02/2019

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec **date d'effet le 5 Mars 2019**.

681077 FASSON AS (sous réserve d'encaissement)

582106 EYZIN SAINT SORLIN FC

615032 METROPOLITAINS FC

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETARE
BLANC Aline